

d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QUE ce volet prévoit à l'article 6.2 que, pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 20 000 visiteurs;

ATTENDU QUE suite aux interventions du milieu, il appert que ce critère ne tient pas suffisamment compte de la fréquentation réelle des attraits et des activités touristiques dans les régions concernées;

ATTENDU QUE le maintien de ce critère, sans modification, risque d'entraver sérieusement l'application du volet II de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1 par le remplacement de l'article 6.2 par le suivant:

«6.2 Pour obtenir une aide financière dans le cadre du présent programme, l'entreprise qui exploite un attrait ou une activité touristique d'aventure ou de grande nature devra démontrer qu'elle a accueilli, au cours des trois dernières années, une moyenne annuelle d'au moins 5 000 visiteurs. Toutefois, les coprésidents pourront, de façon exceptionnelle, décider s'il est pertinent ou non d'appliquer ce critère de fréquentation à certaines régions.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28289

Gouvernement du Québec

## **Décret 964-97, 30 juillet 1997**

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société d'État a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi tel que modifié par l'article 122 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du Plan stratégique d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le plan stratégique d'Hydro-Québec contienne notamment les informations suivantes:

1) Le contexte dans lequel évolue Hydro-Québec au moment du dépôt du plan stratégique ainsi qu'une appréciation du positionnement souhaité au terme de ce même plan;

2) Les orientations, les objectifs et les stratégies de long terme qu'Hydro-Québec entend mettre de l'avant:

— quant au développement des marchés;

— quant au développement des actifs de la Société pour les fins de production, de transport, de distribution et pour les autres fins;

— quant au développement des marchés internationaux;

— quant aux ressources humaines;

— quant à l'innovation technologique et aux filières de recherche et développement;

— quant à l'évolution de la situation financière de la Société;

3) Les enjeux économiques, environnementaux, sociaux et régionaux liés aux orientations, aux objectifs et aux stratégies de long terme proposés;

QUE le Plan stratégique soit déposé tous les deux ans mais que les informations qu'il contient couvrent un horizon de cinq ans;

QU'il soit permis, sur avis du ministre d'État des Ressources naturelles, de demander le dépôt d'un nouveau plan lorsque les circonstances le justifient;

QUE le Plan stratégique soit déposé le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

QUE le Plan stratégique fasse l'objet, dans les trois mois de son dépôt, d'un examen en commission parlementaire;

QUE le rapport annuel de la Société fasse état de la réalisation des objectifs du Plan stratégique;

QUE le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec porte sur les années 1998-2002, de sorte que sa date de dépôt soit le 1<sup>er</sup> novembre 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 971-91 du 10 juillet 1991 concernant la forme, la teneur et la périodicité du Plan de développement d'Hydro-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28290

Gouvernement du Québec

## Décret 965-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la révision des régions administratives du Québec

Le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions expose:

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, a porté à seize le nombre des régions administratives du Québec, suivant

une description et une carte de délimitation respectant intégralement pour chacune d'entre elles les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'à la suite d'une vaste consultation menée auprès des populations, les intervenants de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs ont proposé au gouvernement de subdiviser en deux régions administratives et distinctes l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QU'une évaluation des implications administratives et financières concernant la réorganisation des services gouvernementaux et la répartition des effectifs gouvernementaux a été réalisée par la Conférence administrative régionale de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a convenu de subdiviser la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter le nombre des régions administratives et d'adopter une nouvelle carte des régions administratives du Québec pour prendre en considération la subdivision de la région de la Mauricie-Bois-Francs en deux régions administratives distinctes et autonomes;

ATTENDU QUE de nouvelles désignations sont devenues nécessaires pour les territoires de la rive nord et de la rive sud de l'actuelle région administrative de la Mauricie-Bois-Francs;

ATTENDU QUE le président du conseil d'administration provisoire du Conseil régional de la Mauricie propose au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au nord du fleuve Saint-Laurent formée du territoire des MRC Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé et Francheville comme étant désormais « Mauricie »;

ATTENDU QUE le comité élargi, chargé de l'organisation de la nouvelle région administrative formée du territoire des MRC Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable et Nicolet-Yamaska, propose unanimement au gouvernement de désigner la partie de la Mauricie-Bois-Francs située au sud du fleuve Saint-Laurent, comme étant désormais « Centre-du-Québec »;

ATTENDU QUE le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989, précise que les limites définitives de la région Nord-du-Québec seront arrêtées après consultation du comité consultatif de la Municipa-